24-097

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

CONTRAT D'AUDIT ET DE CONSEIL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Entre

MAIRIE DE ROYAN
Immatriculée sous le numéro de SIREN 211703061
Dont le siège social se situe au : 80 AVENUE DE PONTAILLAC - 17200 ROYAN
Représentée par Monsieur SIMONNET Didier en qualité de Premier Adjoint

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR
S.A.S. au capital de 100 000 euros
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270
Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par Samir NACIRI en qualité de Directeur Commercial
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **le Prestataire** » ou « **LEYTON CTR** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat, les annexes « Conditions Générales d'application du Contrat», « Accord de sous-traitance de traitements de données à caractère personnel », et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Date d'émission des Titres de recettes : désigne le jour au cours duquel le Prestataire adresse par mail au Client le fichier informatique permettant à ce dernier d'émettre sans délai les Titres de recettes destinés aux redevables.

Date d'envoi du Rapport Technique et Financier : désigne le jour au cours duquel le Prestataire transmet par tous moyens le rapport technique et financier au Client à l'issue du recensement et de la qualification de la base de données.

Rapport Technique et Financier : rapport remis au Client à l'issue de la réalisation des métrages et présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Recettes engendrées par la mise en œuvre de ces dernières.

Recettes : désignent l'ensemble des montants des Titres de recettes correspondant au montant des contributions liées à la diminution de la pollution visuelle, ci-après 'CONTRIBUTION', émis ou à émettre par le Client au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2024 conformément au Rapport Technique et Financier et ce, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Titre de recettes : désigne le titre émis par le Client dans lequel figure le montant de la contribution devant être payé par le redevable.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2024 (ci-après dénommée la « Mission »).

DOCREF : VRP-V20220603-20240117- 3:55 PM

Paraphes

D S

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Prestataire s'engage à :

- Faire effectuer par des professionnels compétents (géomètres) le métrage des supports publicitaires imposables,
- Intégrer les données dans l'application Mairie Online,
- Remettre au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses recommandations,
- Dispenser, dans les conditions de l'article 6 ci-dessous, une formation à distance relative à l'application Mairie Online,
- Orienter le Client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office,
- Assurer le publipostage de ces courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Effectuer la gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques,
- Remise d'un fichier d'émission des titres de recettes au Client (ci-après dénommé le « Fichier d'émission des Titres de recette »).

En sus du Rapport Technique et Financier remis au Client, le Prestataire pourra être amené à remettre au Client des livrables supplémentaires présentant d'autres recommandations, accompagnés d'une estimation des Recettes et/ou des économies espérées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Préalablement au lancement de la mission du Prestataire, le Client devra transmettre dans les plus brefs délais suivants la signature de la présente, la copie des délibérations relatives à la Mission d'amélioration de l'aménagement du territoire. A réception desdites délibérations, et pour le cas où celles-ci seraient affectées d'un vice tant sur le fond que sur la forme présentant des risques juridiques relatifs à sa bonne application, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute contestation formulée par un ou plusieurs redevables et liée à l'application de la délibération litigieuse, et se réserve le droit de voir modifier les présentes après accord exprès du Client.

Afin d'assurer la parfaite exécution de la Mission du Prestataire, telle que décrite au sein du Contrat, le Client s'engage à :

- Personnaliser et adapter si besoin et mettre en signature les modèles de courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office sous 7 jours après leur réception.,
- Intégrer dans l'application Mairie Online, les contestations/déclarations des redevables,
- Adresser les courriers de réponse aux redevables,
- Emettre les titres de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sous 30 jours à compter de la livraison du fichier par le Prestataire.

En cas de manquement du Client aux obligations énoncées ci-dessus, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT

La rémunération du Prestataire est établie au taux de 5% des Recettes . Pour déterminer l'assiette de la rémunération du Prestataire, il sera pris en compte l'ensemble des Recettes telles que définies à l'article 1 des présentes.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Recettes à percevoir dans le cadre du Contrat, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

5.2 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération du Prestataire sera facturée selon les conditions suivantes :

50% à la Date de remise du Rapport Technique et Financier ;

50% à la Date de fourniture du fichier par le Prestataire au Client pour l'émission de ses titres de recette.

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

ARTICLE 6 – SERVICE MAIRIE ONLINE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Prestataire concède au Client pendant toute la durée du Contrat le droit de bénéficier d'un service de gestion déclarative et statistique (ci-après « le service Mairie Online »).

L'application Mairie Online est une solution en mode SaaS (Software as a Service). Le Service utilise le protocole SSL 128 bit (Secure Socket Layer) qui permet la sécurité des échanges : l'authentification du serveur, la confidentialité et l'intégrité des données échangées qui transitent sur l'application.

Paraphes

D S

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

La prestation consiste en la mise en place en mode SaaS du logiciel par du personnel qualifié du Prestataire et la fourniture d'un droit d'accès au service. La prestation est obligatoirement conjointe à l'optimisation de la réduction de la pollution visuelle pour chaque année applicable au Client.

Cette prestation donne droits aux services suivants :

- paramétrage de l'application au moment de la livraison
- mise à jour des données de l'application, prenant en compte les déclarations des redevables
- connexions à l'application en consultation pour les utilisateurs, dans la limite de 3 utilisateurs
- HOT-LINE : assistance utilisateurs,
- hébergement sur serveur,
- entretien de l'application pour prise en compte des contraintes légales et les demandes d'évolution qui seront validées par le chef de produit le Prestataire.

Le Prestataire fournira au Client un service Hot Line d'assistance téléphonique accessible au numéro suivant : 0805 299 969 et par email à l'adresse suivante : mairie-online@mairie-online.fr

L'utilisation du Service peut faire l'objet de limitations, retard et autres problèmes inhérents à l'utilisation d'internet et de communications électroniques. Le Prestataire ne saurait en être tenu pour responsable, ni des éventuels dommages en résultant. De même, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'indisponibilité temporaire notamment en cas de dysfonctionnement, perturbation liée aux serveurs ou interruption pour assurer la maintenance.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client :

- devra désigner au sein de son entité un interlocuteur qui sera chargé de la relation avec le chef de produit du Prestataire ;
- s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le Prestataire de tout changement d'Interlocuteur ;
- devra s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il transmet au Prestataire dans le cadre de l'utilisation du Service Mairie Online;
- s'engage à ne pas utiliser le Service Mairie Online à d'autres fins que celles stipulées dans le cadre des présentes ;
- garantit au Prestataire être en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, et notamment d'avoir procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du Service Mairie Online et qu'il possède les compétences humaines nécessaires pour utiliser le Service Mairie Online.

Le Prestataire ne détient aucun droit de propriété sur de quelconques données, informations ou documents à l'occasion de l'utilisation du Service Mairie-Online par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation de toutes les données sur le Service MAIRIE-Online. Le Prestataire conserve les données personnelles pour la durée qui lui sera indiquée par le Client.

En cas de résiliation du présent Contrat, et sur demande écrite du Client, le Prestataire mettra à sa disposition un fichier, sous format EXCEL ou sur tout autre format, contenant l'intégralité des données. Suite à cette restitution, le Prestataire s'engage à détruire les informations et données en sa possession.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire sera amené à traiter les données suivantes : Nom, prénoms, adresses professionnelles et numéro de téléphone professionnels de représentants légaux et responsables des entités légales redevables. La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Remise au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses recommandations,
- Publipostage de courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application
- Accompagnement le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques.

La sous-traitance de traitements de données personnelles a pour finalité la fourniture des services définis dans l'article 1 des présentes, elle est encadrée par les modalités définies dans l'annexe 2.

Paraphes

D S

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre de la dernière année civile de la Mission telle que définie ci-dessus. Sous réserve d'accord écrit du Client, le Contrat pourra être reconduite pour l'année suivante.

Fait à ROYAN le 21 FEV. 2024, en double exemplaire

En signant le présent Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application du Contrat figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour	**le Prestataire**	**le Client**
Nom :	Samir NACIRI	
Qualité :	Directeur Commercial	
Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société :		Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société :

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE

"Bon pour accord
Lu et approuvé"
Le Premier Adjoint

MAIRIE DE ROYAN 17205

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 février 2024

DOCREF : VRP-V20220603-20240117- 3:55 PM

Paraphes

D S

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

ANNEXE 1: CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales s'appliquent au Contrat conclu entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommé(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition du Contrat serait contraire aux Conditions générales d'application du Contrat, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions du Contrat. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 du Contrat.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature du Contrat, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnait que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature du Contrat. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» du Contrat. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies.

Le terme du Contrat ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire.

Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et 5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme du Contrat.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution du Contrat et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgatrice qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgatrice les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : Le présent Contrat ainsi que ses annexes sont soumis à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

D S

MISE EN LIGNE LE 26-02-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240221-DST24-097-AU
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

LEYTON

ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire , sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution du Contrat est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre du Contrat seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aider le Client à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer des droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNEES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum sous 48 heures.
Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES : La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la règlementation Informatique et libertés est la suivante : Le recours au cabinet d'avocats Leyton Legal si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971.
Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier le Contrat pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvé conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.
Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct de le Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec le Contrat. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant au Contrat.

Paraphes

D S